

Chapitre 4 Le litige et la preuve

Dans le cadre de sa fonction de pacification, le droit organise et régule les rapports sociaux en mettant en place des règles et en sanctionnant leur non-respect. En cas de litige, les juges rendent la justice dans le respect des droits de chacun. C'est à eux seuls qu'il appartient de **trancher, en toute neutralité, les conflits entre les personnes et de sanctionner les comportements interdits**

Un **litige** est un désaccord entre deux ou plusieurs personnes (physiques ou morales) concernant l'exercice d'un droit. Celui qui introduit une action en justice afin de faire reconnaître ses droits est appelé le **demandeur**. Son adversaire est alors appelé le **défendeur**.

Un décret du 11 décembre 2019 a ajouté un article 750-1 au Code de procédure civile. Celui-ci institue, pour les petits litiges, un préalable obligatoire à la saisine du juge : les parties à un procès dont la demande n'excède pas 5 000 euros doivent justifier d'une tentative de résolution amiable du litige afin de saisir le juge. En effet, le fait de trouver un **accord amiable** entre les parties présente de nombreux avantages, car le recours à la justice est souvent long et coûteux.

I. Du conflit au litige

A. Le conflit, un ensemble de faits

Un conflit ou un différend est un désaccord, une contestation résultant d'une différence d'opinion ou d'intérêts.

Il repose sur des faits plus ou moins graves et complexes.

B. Le litige, un ensemble de faits juridiquement qualifiés

Afin de pouvoir résoudre le conflit, les faits qui en sont à l'origine sont juridiquement qualifiés, c'est-à-dire qu'ils sont dénommés juridiquement. Le litige correspond donc à la **traduction du conflit en termes juridiques**.

Cette qualification juridique permet de **définir la loi applicable** à la situation litigieuse et de la résoudre. Ainsi, le litige désigne un différend juridiquement qualifié, entre deux ou plusieurs personnes, les unes reprochant aux autres une atteinte à l'exercice de leur droit.

C. Litige et procès

Litige et procès ne sont pas des termes synonymes. En effet, dans la chronologie des faits, la survenance d'un litige est nécessairement antérieure à l'engagement d'une procédure. Par ailleurs, tous les litiges ne donnent pas lieu à un procès. La résolution du litige peut prendre deux formes

- **Soit de manière amiable** : le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile précise les cas dans lesquels le demandeur devra justifier, avant de saisir le tribunal judiciaire, d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office. Sont concernés les conflits de voisinage (quel que soit leur montant) et litiges d'un montant n'excédant pas 5 000 euros :

- ❖ **La conciliation** : elle permet aux parties de trouver un arrangement amiable. Les avantages de ce mode alternatif de résolution des litiges restent sa gratuité et sa rapidité. Le conciliateur est un auxiliaire de justice bénévole nommé en raison de son expérience
- ❖ **La médiation** : cette procédure se distingue de la conciliation notamment par son caractère payant. La médiation permet aux parties de parvenir à un accord en dehors de toute procédure judiciaire avec l'aide d'un professionnel
- ❖ **La procédure participative** : il s'agit d'une négociation assistée d'un avocat (donc payante) qui permet d'aboutir à une convention par laquelle les parties s'engagent à résoudre à l'amiable le différend qui les oppose avant toute procédure judiciaire

Attention, tentative de conciliation, médiation ou procédure participative préalable obligatoire ne signifient pas OBLIGATION pour les parties de conclure un accord amiable mettant un terme au litige. En cas de désaccords, les parties pourront ensuite saisir le tribunal judiciaire.

- **Soit de manière contentieuse devant un tribunal.** En droit, les parties deviennent, alors, le demandeur, la personne physique ou morale qui prend l'initiative d'engager une procédure judiciaire en vue de faire reconnaître un droit et le défendeur, son adversaire. Le demandeur doit alors formuler ses prétentions c'est-à-dire l'ensemble des affirmations de fait et de droit indispensable pour réclamer, devant la justice, une réparation (dommages-intérêts) ou le rétablissement d'un droit. Le défendeur fera de même. Les prétentions sont soutenues par des moyens de fait ou de droit, c'est-à-dire les arguments, les preuves nécessaires pour appuyer la demande.

II. Les éléments du litige

Il incombe aux parties d'établir en justice les faits nécessaires au succès de leurs **prétentions** (c'est l'objet de la demande et de la défense en réponse). Elles ne doivent pas prouver l'existence des règles de droit, mais apporter des éléments de preuve selon qu'il s'agit d'un fait ou d'un acte juridique. Les **modes de preuve** diffèrent dans ces deux cas.

Tout litige est constitué des éléments suivants.

- **Des faits prouvés et juridiquement qualifiés** : la partie qui veut faire valoir ses droits doit apporter la **preuve** de la réalité des faits du litige (*cf. chapitre 4*), faits juridiquement qualifiés, pour pouvoir prétendre à la reconnaissance de son droit.
- **Un ou plusieurs problèmes juridiques** : il s'agit de la formulation en termes juridiques, et le plus souvent sous forme de question, du problème à résoudre. C'est à cette ou ces questions qu'il devra être répondu pour résoudre juridiquement le litige.
- **Les prétentions des parties** : il s'agit de ce que souhaitent obtenir les parties au litige, le droit dont elles veulent la reconnaissance. Pour ce faire, elles développent des **moyens de droit** qui sont les arguments de fait et de droit invoqués à l'appui de leurs **prétentions**.
- **La règle de droit applicable** : chaque situation juridique doit donner lieu à l'application d'une (ou plusieurs) règle de droit. Toute décision de justice repose sur une règle de droit, qu'elle émane du législateur ou de la jurisprudence. La règle juridique est la même pour tous, et personne ne peut s'y soustraire.

Ainsi tout litige ne peut être résolu que par l'application de règle de droit.

III. L'objet et la charge de la preuve

Toute personne qui se prétend titulaire d'un droit ou d'une créance doit en apporter la preuve. La simple affirmation d'un fait ne suffit pas.

En droit pénal, c'est à celui qui accuse de prouver. La preuve peut se faire par tous moyens. La décision du juge et des jurés se fera selon leur intime conviction, c'est-à-dire que l'acte et la personne à juger seront pris en compte dans leur subjectivité.

A. L'objet de la preuve

L'objet de la preuve est :

- Soit un **fait juridique**, c'est-à-dire un fait qui produit des effets juridiques non voulus par leurs auteurs (ainsi, un accident de la route entraîne un droit à réparation pour les victimes)
- Soit un **acte juridique**, c'est-à-dire un accord de volonté des parties dont les effets sont voulus par les parties (un contrat de vente a pour effets le paiement du prix et la livraison de la chose vendue).

B. La charge de la preuve

La charge de la preuve détermine celui qui devra apporter la preuve.

Dans un procès le demandeur à l'action, celui qui intente l'action en justice, devra apporter la preuve des faits ou actes juridiques qu'il souhaite voir reconnaître. *Le défendeur, lui, pourra apporter la preuve contraire pour se défendre* ou contester la preuve du demandeur.

Si le défendeur souhaite faire valoir un nouveau droit, il devra à son tour apporter la preuve de ce qu'il prétend en termes de faits ou d'actes juridiques.

C. Les présomptions légales

Dans certains cas, la loi a édicté des présomptions légales qui dispensent de preuve celui au profit duquel elle existe.

On distingue les **présomptions simples** et les **présomptions irréfragables** :

- « *La présomption est dite simple*, lorsque la loi réserve la preuve contraire, et peut alors être renversée par tout moyen de preuve
- *La présomption est dite mixte*, lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée
- *La présomption est dite irréfragable* lorsqu'elle ne peut être renversée. » (article 1354 du Code civil).

Ainsi, l'article *312 alinéa 2 du Code civil, par exemple, est une présomption simple* : « L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ». Il est possible d'apporter la preuve contraire par une action en désaveu de paternité (mais seulement depuis une loi de 1972). Il existe peu d'exemples de présomptions irréfragables. On peut néanmoins citer l'article 1342-9 (anciennement 1282) du Code civil qui précise que la remise volontaire par le créancier au débiteur de l'original sous signature privée ou de la copie exécutoire du titre de sa créance (comme une facture par exemple) vaut présomption simple de libération.

IV. Les modes de preuve et leur admissibilité

Les faits et les actes juridiques ne se prouvent pas de la même manière.

- Un **fait juridique** est un événement, volontaire ou non, qui va produire des effets de droit, sans que les intéressés les aient volontairement recherchés. L'exemple type est l'accident. En tant

qu'événement dont les effets ne sont pas voulus, il peut être prouvé par tous moyens (témoignages, présomptions...)

- Un **acte juridique** a pour origine la volonté des parties de créer, transmettre, modifier ou éteindre un droit ou une obligation. Il a donc pour objectif de produire des effets juridiques. L'exemple type est le contrat.

A. La preuve des faits juridiques

Elle peut se faire par tous moyens, notamment un procédé de preuve imparfait, ou preuves imparfaites : le témoignage et les présomptions de fait.

- **Le témoignage** : il est fait appel à des témoins dont les déclarations peuvent être floues ou erronées.
- **Les présomptions de fait** : il s'agit de conclusions tirées d'indices concordants permettant au juge de se faire une opinion et de régler le litige.

B. La preuve des actes juridiques

Elle doit obligatoirement se faire par un procédé de preuve dit parfait ou **preuves parfaites**.

L'acte juridique ayant été voulu par les parties, elles ont dû se préoccuper des moyens de preuve exigés par la loi. Dès lors que la valeur de l'acte dépasse 1 500 €, il est nécessaire de produire soit un acte authentique, soit un acte sous signature privée (ou sous seing privé).

- **L'acte authentique** est établi par un officier ministériel comme un notaire, un huissier... et est obligatoire pour une vente d'immeuble ou une donation, notamment de biens immobiliers (mais pas pour les donations d'argent, de biens meubles ou de titres mobiliers : un acte sous signature privée suffit).
- **L'acte sous signature privée** est établi et signé uniquement par les parties qui ont choisi de contracter. La date et la signature sont des éléments qui donnent sa valeur probante à l'acte, qui doit être établi en autant d'exemplaires que de parties concernées par l'acte.

La preuve des actes authentiques et sous signature privée est admise sur support électronique.

En deçà de 1 500 €, la preuve est libre comme pour les faits juridiques.

Par ailleurs, même si sa valeur est supérieure à 1 500 €, la preuve d'un acte juridique est libre dans les cas suivants :

- Liberté de preuve en matière commerciale à l'encontre des commerçants
- S'il existe un commencement de preuve par écrit (lettres, notes...)
- S'il existe une impossibilité matérielle ou morale de produire un écrit.

C. La force probante d'un élément de preuve

La **charge de la preuve** pèse sur les parties au procès. Il appartient à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions. Traditionnellement, il existe deux types de preuves : les preuves parfaites et les preuves imparfaites.

1. Les preuves parfaites

Les preuves parfaites sont les preuves écrites (et l'**aveu** judiciaire). Ces dernières lient le juge qui n'a pas de pouvoir d'appréciation. Il existe :

- ✓ L'acte **authentique** qui est rédigé par un officier ministériel (notaire, huissier). Il est obligatoire dans certains cas et sa remise en cause est très complexe

- ✓ L'**acte sous seing privé** écrit par une personne privée.

Depuis 2000, l'**écrit électronique** a la même force probante que l'écrit sur papier.

2. Les preuves imparfaites

Les preuves imparfaites (les témoignages et les présomptions judiciaires) laissent au juge la liberté de les apprécier et de les interpréter afin de se forger son **intime conviction** :

- ✓ Les **témoignages** sont des déclarations émanant de tiers non parties au procès
- ✓ Les **présomptions judiciaires** sont les déductions qu'un juge tire des faits connus afin d'établir des faits inconnus.

3. Les présomptions légales

Certaines **présomptions légales** existent afin de faciliter l'établissement de la preuve par le demandeur, elles sont considérées par défaut comme établies :

- ✓ Les **présomptions irréfragables** empêchent au défendeur d'apporter la preuve contraire
- ✓ Les **présomptions simples** permettent d'apporter la preuve contraire
- ✓ Les **présomptions mixtes** permettent d'apporter la preuve contraire, mais seulement par des moyens prévus par la loi